

20.(1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français ou de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Il convient de noter qu'on établit une distinction entre le "siège ou l'administration centrale" et "tout autre bureau" des institutions fédérales. Bien que le droit de communiquer avec "le siège ou l'administration centrale" en français ou en anglais soit absolu, le droit d'utiliser l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les "autres" bureaux n'existe que si la demande est importante ou si l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

B. Droits consacrés par le projet de loi C-72

Si l'on compare les dispositions de la Charte aux principaux droits inscrits dans le projet de loi C-72, on constate que le projet de loi va beaucoup plus loin que la Charte. La Partie III du projet de loi porte sur l'administration de la justice et, bien que la plupart des dispositions soient similaires à celles qui portent sur les droits linguistiques dans la Loi sur les langues officielles S.C. 1968-1969, c. 54 (Réf. 17), il existe des différences importantes.

Il ne faut pas oublier que, pour l'application de cette partie du projet de loi, "est un tribunal tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice".